

2024

Pour une réelle maîtrise du français par tous les étudiants
au Québec- Un projet d'amendement à l'article 59 de la
Loi constitutionnelle de 1982

Mémoire de Marc J. Ryan au Comité consultatif sur les
enjeux constitutionnels du Québec au sein de la
fédération canadienne

BIOGRAPHIE

Marc J Ryan, Montréal QC info@BMQC.org

Origines: originaire de l'Outaouais (Ontario et Québec), d'une mère de souche canadienne-française et d'un père de souche irlandaise;

Études : Diplômé en génie (U McGill); licence en droit (U de Montréal); et maîtrise en droit des affaires (U de Montréal);

Parcours professionnel : Gouvernement du Québec (Commission des valeurs mobilières -avocat et conseiller à la commission), puis au siège social d'une entreprise en télécommunications (Bell Canada et BCE Inc.- Chef du service juridique et Secrétaire de la société);

Reconnaisances passées : [Scarlet Key Honour Society](#) de l'U McGill (membre); [Fondation du Barreau du Québec](#) (Vice-président) ; [Société St. Patrick's de Montréal](#) (conseil d'administration); [Conférence canadienne du Gouverneur général sur le leadership](#) (membre); [Fair Canada](#) (conseil d'administration).

Appartenance politique : je ne suis pas, et je n'ai jamais été, membre d'un parti politique.

Créateur du site internet Bonjour Merci Québec
<https://www.bmqc.org/>

It should be as normal for the children of immigrants in QC to grow up to be Francophones as it is for the children of immigrants in Ontario to grow up to be Anglophones. In Canada today, this is not the case.

Norman Spector: Tweet le 25 novembre, 2020. Ancien secrétaire du comité fédéral pour les relations fédérales, et ancien chef de cabinet du premier ministre du Canada Brian Mulroney.

SUMMARY

The [mandate](#) of the “Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne” is to recommend measures to protect and promote the collective rights of the Quebec nation, including Quebec’s ability to make its own language choices. This brief examines the main constraint limiting Quebec’s ability to make its own linguistic choices, and makes recommendations to eliminate this constraint.

Section 23 of the Canadian Charter of Rights, adopted by the United Kingdom Parliament in 1982 at the request of Canada, grants the right to English-speaking parents in Quebec to send their children to study in the public education system in English, thereby imposing on Quebec a linguistically segregated public education system.

Section 59 of the Constitutional Act, 1982, also adopted by the United Kingdom Parliament at the request of Canada:

- Partially limits the application of section 23 in Quebec;
- Implicitly enshrines the principle of constitutional asymmetry in linguistic matters in Canada;
- Implicitly recognizes the need to further protect French because of its fragility in Quebec, a fragility that has since been recognized by the Official Languages Act.

Despite the above, the application of section 23, even partially, has the following adverse effects in Quebec:

- It results in additional costs annually that are ultimately paid by all Quebec taxpayers. The federal government and the 9 other provinces requested that this obligation be imposed on Quebec, but are not

required to pay the financial costs resulting from this duplication of the education system.

- The public English education system, which benefits from significant management freedom, continues to produce graduates who are not fluent in French (speaking, writing, reading and thinking).
- This lack of fluency in French has many harmful effects: it harms the ability **and motivation** of English speakers to use French as the common and habitual language, to pursue post-secondary studies in French, to work in French and even to remain in QC for the long term.
- Section 23 of the Canadian Charter impedes the promotion of French in QC by limiting Quebec's right to become involved in the management of schools in the English education system to ensure that all graduates are fluent in French.

The Supreme Court of Canada's interpretation of section 23 has been resistant to any interpretation favoring Quebec's jurisdiction in education, and this trend is likely to increase.

This submission proposes to expand the non-application of section 23 of the Canadian Charter to Quebec by a constitutional amendment to section 59, without amending the text of the Canadian Charter of Rights. This will ensure continued protection of French elsewhere in Canada by maintaining the application of the section 23 outside Quebec.

It is proposed to proceed by constitutional amendment in the same way that section 93 of the Constitution, 1867 was made non-applicable to Quebec.

The brief identifies three interim measures to promote the mastery of French by English students that can be taken while awaiting the adoption of the proposed amendment.

SOMMAIRE

Le [mandat](#) du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne est de recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, et notamment la capacité du Québec à faire ses propres choix en matière de langue.

Le présent mémoire regarde la principale contrainte limitant cette capacité du Québec à faire ses propres choix linguistiques, et formule des recommandations pour éliminer cette contrainte.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits adoptée en 1982 par le parlement du Royaume-Uni, à la demande du Canada, accorde le droit aux parents anglophones au Québec d'envoyer leurs enfants étudier dans le réseau public en anglais, imposant de ce fait même au Québec un système public éducatif ségrégué sur une base linguistique.

L'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 également adopté par le parlement du Royaume-Uni à la demande du Canada :

- limite en partie l'application de l'article 23 au Québec;
- consacre implicitement le principe d'asymétrie constitutionnelle en matière linguistique au Canada;
- reconnaît implicitement le besoin de protéger davantage le français à cause de sa fragilité au Québec, fragilité qui a été depuis reconnue par la Loi sur les langues officielles.

Malgré tout, l'application même partielle de l'article 23 a les effets adverses suivants au Québec :

- elle entraîne annuellement des coûts additionnels qui sont ultimement payés par tous les contribuables québécois. Le gouvernement fédéral et ceux des 9 autres provinces ont requis l'imposition de cette obligation au Québec, mais ne sont pas tenus de payer les coûts financiers résultant de ce dédoublement du système éducatif.
- le système public d'éducation anglophone qui bénéficie d'une liberté de gestion importante continue de produire des diplômés qui ne maîtrisent pas (fluency) le français (parler, écrire, lire et penser).
- cette non-maîtrise du français a de nombreux effets nocifs : elle nuit à la capacité et à **la motivation** des anglophones d'utiliser le français comme langue commune et habituelle, de poursuivre des études post-secondaires en français, de travailler en français et même de demeurer au QC à long terme.
- l'article 23 de la Charte canadienne empêche la promotion du français au QC, en limitant le droit d'intervention du Québec dans la gestion des écoles du système d'éducation anglophone pour garantir que tous les diplômés maîtrisent le français.

L'interprétation de l'article 23 par la Cour suprême du Canada a été réfractaire à une interprétation favorisant la juridiction du Québec en matière d'éducation, et cette tendance risque de s'amplifier.

Le présent mémoire propose d'élargir la non-application au Québec de l'article 23 de la Charte canadienne via un amendement constitutionnel à l'article 59, sans amender le texte de la Charte canadienne des droits. Ceci assurerait une continuation de la protection du français ailleurs au Canada par le maintien de l'application de l'article 23 hors-Québec.

Il est proposé de procéder par amendement constitutionnel de la même façon utilisée pour rendre l'article 93 de la Constitution, 1867 non-applicable au Québec.

Le mémoire identifie trois mesures intérimaires pour favoriser la maîtrise du français par les étudiants anglophones, mesures qui peuvent être prises en attendant l'adoption de l'amendement proposé.

ARTICLE 23 -INTRODUCTION

Le [mandat](#) du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne est de recommander des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, et notamment la capacité du Québec à faire ses propres choix en matière de langue.

Le présent mémoire regarde la principale contrainte limitant cette capacité du Québec à faire ses propres choix linguistiques, et formule des recommandations pour éliminer cette contrainte.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits accorde le droit aux parents anglophones au Québec d'envoyer leurs enfants étudier dans le réseau public en anglais, obligeant de ce fait même un système public éducatif ségrégué linguistiquement. L'article 23 est venu en partie contrecarrer la [Charte de la langue française](#) ou Loi 101. L'article 23 a été adopté en 1982 par le parlement du Royaume-Uni à la demande du Canada, et sans le consentement du Québec.

L'article 23 se lit comme suit :

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité Note marginale : Langue d'instruction

23 (1) Les citoyens canadiens :

- *a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,*
- *b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,*

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. [Note de fin de page](#) ⁽⁹⁴⁾

ARTICLE 23 -UNE DISPOSITION ATYPIQUE

Le Québec est une des seules sociétés au monde qui se voit imposer un tel système scolaire public ségrégué par la langue. Nos voisins du sud n'offrent pas un tel système pour les hispaniques ou autres minorités, mais favorise un système universel public :

The nations' founders recognized that educating people for citizenship would be difficult to accomplish without a more systematic approach to schooling. Soon after the American Revolution, Thomas Jefferson, John Adams, and other early leaders proposed the creation of a more formal and unified system of publicly funded schools...In the 1830s, Horace Mann, a Massachusetts legislator and secretary of that state's board of education, began to advocate for the creation of public schools that would be universally available to all children, free of charge, and funded by the state...Early public school advocates maintained that educating children from different economic, religious, and European ethnic backgrounds in the same schools would help them learn to get along...As waves of immigrants arrived in the US in the 19th and early 20th centuries, public schools were the main institution charged with teaching immigrant children the English language and assimilating them into American culture and values.⁵ [History and Evolution of Public Education in the US](#) .CEP Center on Education Policy.2020.

Nos deux peuples fondateurs (Royaume-Uni et France) n'offrent pas un tel système à leurs minorités linguistiques.

L'article 23 n'est pas une transposition dans la Charte canadienne d'un droit fondamental reconnu en droit international. Et ce droit linguistique des anglophones au Québec n'a jamais fait partie de la constitution

canadienne avant l'adoption de l'article 23. La cour suprême elle-même a reconnu le caractère atypique de l'article 23 dans son jugement anonyme rendu par *La Cour*:

L'article 23 de la Charte n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voudrait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une primauté et une intangibilité nouvelles en les enchâssant dans la loi suprême du pays. L'article 23 de la Charte constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada. [P.G. \(Qué.\) c. Quebec Protestant School Boards 1984 2 RCS 66](#)

Malheureusement, la Cour suprême, dans la même décision anonyme, a refusé de comparer la législation en Belgique et en Suisse à la loi 101 que l'article 23 est venu contrecarrer :

Il a été aussi plaidé que d'autres sociétés libres et démocratiques comme la Suisse et la Belgique, qui connaissent des situations sociolinguistiques comparables à celle du Québec, ont adopté des mesures linguistiques plus rigoureuses que la Loi 101, mesures qui ont été jugées raisonnables et justifiées par les tribunaux suisses et européen. Il a été enfin plaidé que le droit collectif de la minorité anglophone du Québec à sa survie culturelle n'est pas menacé par la Loi 101 laquelle établit un régime d'accès à l'école anglaise qui n'est pas déraisonnable. Il nous paraît inutile de nous arrêter à ces moyens car aucun ne répond aux motifs retenus par le juge Beauregard en Cour d'appel dans la partie de son opinion citée plus haut. Or ces motifs, avec lesquels nous sommes d'accord pour l'essentiel, sont fatals à la position de l'appelant et, à notre avis, ils sont péremptoires.

Or, une telle comparaison aurait obligé la cour de considérer le caractère raisonnable de la Loi 101 de l'époque.

Finalement, l'article 23 protège les anglophones du Québec, et non pas les anglophones partout au Canada. Tous les autres groupes protégés par l'article 10 de la Charte canadienne (comme les minorités visibles, les femmes etc) sont des groupes pancanadiens.

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

- **15 (1)** *La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Voir [ici](#).*

Le gouvernement P.E. Trudeau avait visiblement décidé, en réaction au lobby anglophone en 1977 contre la Loi 101, de faire entorse à cette règle et d'accorder en 1982 dans la Charte un traitement spécial aux anglophones du Québec, alors que les anglophones sont dans la majorité au Canada.

Ce traitement spécial envers un groupe majoritaire au pays mais minoritaire dans une seule province n'est pas exigé par le droit international qui protège les minorités nationales, pas des groupes majoritaires comme le sont les anglophones au Canada:

11.2 En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le Comité fait observer que cette disposition vise les minorités à l'intérieur d'Etats, c'est-à-dire, comme chaque fois que le Pacte emploie le terme "Etat" ou "Etats", des Etats qui le ratifient. En outre, l'article 50 du Pacte précise que ses dispositions s'appliquent, sans limitation ni

exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs. Par conséquent, les minorités visées à l'article 27 sont les groupes minoritaires à l'échelle de l'Etat, qui est ainsi défini, et non pas des minorités dans une province. Un groupe peut être majoritaire dans une province mais néanmoins constituer une minorité dans l'Etat, et par conséquent être protégé par l'article 27. Les citoyens canadiens anglophones ne peuvent être considérés comme une minorité linguistique. Les auteurs ne peuvent donc se prévaloir de l'article 27 du Pacte.

Extrait de la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unis dans [Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada](#). Voir aussi [Wikipedia](#) sur cette décision.

ARTICLE 59

Le gouvernement de P.E. Trudeau (père) a peut-être réalisé, sans vouloir l'admettre ouvertement, que l'article 23 allait trop loin (et/ou n'était pas inspiré par le droit international ?) et qu'une exemption partielle de celle-ci serait appropriée. Quelle que fut sa motivation, il a demandé au parlement du Royaume-Uni d'adopter l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 en même temps que l'article 23.

L' [article 59](#) se lit comme suit :

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

- ***59 (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.***

En vertu de l'article 23(1)(a) de la Charte, les parents dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité anglophone du Québec auraient, de ce seul fait, le droit de faire instruire leurs enfants dans le système public anglophone du Québec. L'article 59 a pour effet que l'article 23(1)(a) de la Charte ne s'applique pas au Québec.

Cependant, l'article 59 actuel n'empêche pas l'application au Québec de l'article 23(1)(b) de la Charte, et ainsi d'accorder le droit aux parents éduqués en anglais au Canada de faire instruire leurs enfants en anglais. L'article 23 a été également interprété comme accordant un certain droit de gestion par les anglophones, des écoles anglophones dans le système public scolaire du Québec.

L'article 59 actuel a été formulé et proposé par le gouvernement libéral de P.E. Trudeau en 1981 pour maintenir l'uniformité de principe* de la Charte canadienne des droits des droits partout au Canada, tout en reconnaissant implicitement le besoin de protéger davantage le français à cause de sa fragilité au Québec et permettre ainsi une asymétrie constitutionnelle en matière linguistique. Cette fragilité a été récemment reconnue par le gouvernement libéral de Trudeau fils dans des amendements récents à la loi sur les langues officielles :

(Préambule) Attendu... que le gouvernement fédéral... s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais;... il reconnaît la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, notamment... que la Charte de la langue française du Québec dispose que le français est la langue officielle du Québec,

41 (2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français. Extraits : [Loi sur les langues officielles](#).

*Il y a lieu de noter que d'autres dispositions ont un effet similaire, celui de rendre implicitement ou explicitement non uniforme l'application de la constitution partout au Canada ou de produire des dispositions constitutionnelles linguistiques asymétriques, par exemple : l'article 93 de la Constitution de 1867 (écoles confessionnelles, qui est préservé par l'article 29 de la Charte mais s'applique seulement à certaines provinces); et l'article 133 de la Constitution de 1867 (langue de la législation) qui s'applique différemment au Québec.

Le but de l'amendement constitutionnel à l'article 59 proposé ici est de rendre également non-applicable au Québec l'article 23(1)(b), de la même façon que l'article 23(1)(a) est déjà rendu non-applicable au QC par l'article 59 actuel.

IMPACT DE L'ARTICLE 23

Avant l'article 23, seuls les anglophones ayant étudié au Québec avaient le droit en vertu de la Loi 101 d'envoyer leurs enfants étudier en anglais, privilège communément appelé la "clause Québec". Suite à l'adoption de l'article 23, et de l'interprétation donnée par la Cour suprême, le Québec a été obligé d'amender la Loi 101 afin que les anglophones ayant étudié au Québec ou au Canada aient le droit d'envoyer leurs enfants étudier en anglais, privilège communément appelé la "clause Canada".

De plus, avant l'article 23, le Québec avait plein pouvoir pour réglementer le réseau scolaire anglophone, au même titre que le réseau francophone. Depuis, le pouvoir de réglementer le réseau scolaire anglophone est limité de façon importante par l'article 23. Ainsi, par exemple, une exigence uniforme applicable aux réseaux anglophones et francophones pourrait ne pas s'appliquer au réseau anglophone à cause de l'article 23.

L'ARTICLE 23 ET LA COUR SUPRÊME

Les limites imposées par l'article 23 n'ont jamais été consenties par le Québec. Elles ont réduit le nombre d'étudiants dans le réseau scolaire francophone, ET elles ont minimisé le pouvoir du Québec de réglementer les écoles anglophones. Pire encore, la Cour Suprême, par l'introduction en 2023 d'un nouveau concept appelé les *valeurs de la Charte*, s'est déclarée libre de dévier de façon importante du texte même de l'article 23; voir [Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest](#). Depuis cette décision, il n'est plus possible de prédire avec assurance la nouvelle portée de l'article 23. Il pourrait avoir une portée bien plus large que celle envisagée par le Canada quand il a été imposé au Québec.

LES VALEURS DE LA CHARTE ET LA CLAUSE DÉROGATOIRE

Ce concept de *valeurs de la Charte* est d'autant plus dangereux que le texte de l'article 23 de la Charte imposé par le Canada n'est pas soumis aux pouvoirs des provinces, en l'occurrence du Québec, en vertu de la clause dérogatoire prévue à l'article 33 de la Charte.

Dérogation par déclaration expresse

- **33 (1)** *Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

Alors, si la Cour Suprême découvre une nouvelle *valeur de la Charte* qui élargit la portée de l'article 23, le Québec ne peut utiliser la clause dérogatoire pour le contrecarrer.

MAITRISE DU FRANÇAIS

Le système public d'éducation anglophone actuel continue de former des diplômés qui ne maîtrisent pas (fluently) le français.

Pour nous, au Québec, le simple bilinguisme, au sens véhiculé par Statistique Canada, ne constitue pas une maîtrise du français. Pour Statistique Canada, pouvoir entretenir une courte conversation en français suffit pour qualifier un anglophone de bilingue. Mais pour vivre au Québec, avoir la capacité **et la motivation** d'adhérer à sa langue commune, et de travailler en français, il faut la maîtriser. Ainsi, pour nous, tout diplômé du système public anglophone du Québec devrait pouvoir parler (une longue, et non pas seulement une courte, conversation), écrire, lire et penser EN FRANÇAIS sur des sujets de complexité propre aux finissants au secondaire.

Cette non-maîtrise actuelle du français nuit à la capacité et à la motivation de nombreux anglophones d'utiliser le français comme langue commune, de travailler en français et de demeurer au QC à long terme.

Par exemple, de nombreux anglophones du Québec :

- cherchent à travailler pour un patron ou un employeur anglophone parce qu'ils ne se sentent pas suffisamment compétents en français.
- préconisent le bilinguisme du genre Bonjour-Hi (une pratique qui n'existe nulle part ailleurs) pour pouvoir ensuite poursuivre en anglais.
- préfèrent recevoir des services gouvernementaux en anglais par principe, même s'ils sont bilingues au sens de Statistique Canada (voir le débat actuel sur les services en santé)

- quittent de façon disproportionnée le Québec parce qu'ils jugent que leur degré de compétence en français est plus approprié pour vivre ailleurs au Canada où la langue de travail est l'anglais (La maîtrise du français doit être considéré un actif économique. Plus les jeunes anglophones auront investies temps et argent dans l'acquisition d'une réelle maîtrise du français, plus cet actif prendra de la valeur et plus ils seront motivés à rester au Québec.)
- très peu d'anglophones diplômées du système anglophone étudient au CEGEP ou à l'université en français, pour des raisons évidentes.
- Bon nombre d'anglophones, même dans les CEGEPs anglophones, s'opposent à étudier en français dans les matières autre que des cours de langues parce que leur compétence en français acquise dans le système anglais est insuffisante pour réussir avec succès de tels cours.
-

Les critères de bilinguisme de Statistique Canada sont inacceptables. Il faut un changement de cap majeur.

PROPOSITION DE CHANGEMENT- LES OBJECTIFS ET CONTRAINTES

Nous proposons que le statu quo soit changé afin de :

- permettre de nouveau au Québec de déterminer s'il est dans l'intérêt public de maintenir un système d'éducation public ségrégué sur une base linguistique;
- dans l'affirmative, qui devrait être admissible à s'inscrire dans le système anglophone;
- qui devrait assumer les coûts additionnels résultant du maintien d'un tel système double;
- permettre l'adoption de toutes mesures jugées nécessaires pour assurer une réelle maîtrise du français par des étudiants non-francophones;
- enlever tout empêchement légal à ce que le Gouvernement du Québec puisse s'impliquer dans la gestion scolaire et parascolaire du réseau anglophone au même titre qu'il le fait dans le réseau francophone.

Le changement proposé devrait tenir compte des contraintes et objectifs suivants :

- si un changement constitutionnel s'avère nécessaire, on devrait le faire dans le cadre de la constitution actuelle ([mandat](#) du comité consultatif), mais aussi sans impliquer les autres provinces afin d'éviter un chantage de certaines provinces (style- Meech);
- choisir une méthode qui respecte la position traditionnelle du Québec, cad de ne pas reconnaître explicitement la légalité du rapatriement unilatéral de 1982;

- ne pas modifier le texte de la Charte canadienne des droits qui est devenu ailleurs au Canada un texte sacré qu'on ne peut modifier d'un iota sans provoquer une réaction quasi-religieuse.
- Ne pas mettre en cause le droit des francophones hors-Québec de continuer à bénéficier des droits éducatifs dont ils bénéficient actuellement en vertu de l'article 23. NB- contrairement aux anglophones, les francophones partout au pays sont une vraie minorité nationale au sens du droit international.

ÉLARGISSEMENT DE L'ARTICLE 59

Selon nous, la méthode à privilégier pour atteindre ces objectifs et de respecter ces contraintes serait d'élargir le texte de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 pour étendre sa portée, sans toucher au texte de l'article 23 de la Charte. C'est ce que le gouvernement de P. E. Trudeau (père) a fait en 1981, et ce qui ressemble le plus à la méthode suivie par le gouvernement Marois pour rendre non-applicable au Québec (plutôt que de modifier) l'article 93 de la constitution de 1867.

Un tel amendement exigerait une résolution de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement du Canada.

Voici un exemple d'une telle résolution :

L'Assemblée nationale du Québec propose l'adoption de la présente résolution afin d'amender le premier alinéa de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 pour se lire comme suit :

L'alinéa 23(1) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

L'Assemblée nationale du Québec propose alors :

Que le gouvernement entame avec le gouvernement fédéral les démarches appropriées afin que le Parlement du Canada consente à l'adoption de l'amendement envisagé par la présente résolution; et

Que l'amendement constitutionnel découlant de l'adoption des présentes par les deux parties prenne effet à la date effective du consentement par le Parlement du Canada, le tout sans affecter la légalité de toute action prise en vertu de l'alinéa 23(1) tel qu'il

s'appliquait au Québec avant l'entrée en vigueur du changement prévu par la présente résolution.

COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

Cet amendement suscitera vraisemblablement l'opposition d'une partie de la communauté anglophone du Québec. Les gestionnaires du réseau anglophones seront sans aucun doute les plus farouches opposants, même si on propose des droits acquis comme le fait l'article 142.1 de la [Charte de la langue française](#).

Mais la réaction ne sera pas nécessairement la même pour tous les parents anglophones.

Premièrement, les immigrants anglophones pourraient voir positivement un nouveau système d'admissions qui les unirait dans le même réseau scolaire avec les anglophones (ceux de souche ou venant des autres provinces). Présentement les anglophones sont divisés entre les deux réseaux scolaires. NB : des représentants de l'élite anglophone ont depuis longtemps reconnu les méfaits de cette division, mais leur solution était tout le contraire du nôtre, car ils voulaient envoyer les immigrants anglophones dans le réseau anglophone, c'est-à-dire affaiblir leur acquisition d'une réelle maîtrise du français.

Et qu'en est-il des anglophones de souche? Selon mon expérience personnelle et professionnelle (Voir Biographie) les parents anglophones ont deux craintes fondamentales eu égard à tout changement linguistique :

- Que leurs enfants ne soient pas marginalisés. En d'autres mots, ils veulent un système dans lequel leurs enfants et tous les autres enfants non-francophones de leur secteur participent ensemble au système éducatif.*
- Que si leurs enfants étudient dans le réseau francophone, ils recevront une éducation qui leur permettra d'acquérir un degré

élevé de maîtrise de l'anglais. En d'autres termes une maîtrise qui va bien au-delà de la définition de bilinguisme factice de Statistique Canada (capacité d'entretenir une courte conversation dans une langue).

Il faut que le gouvernement aborde ouvertement ces deux craintes auprès de la communauté anglophone, et s'engage à en tenir compte.

*Pensez aux parents italiens de Saint-Léonard lors de la crise linguistique en 1969 qui ne s'opposaient pas nécessairement à ce que leurs enfants étudient en français, mais s'opposaient farouchement à ce que les enfants italiens et anglophones ne soient pas traités de la même façon.

MESURES INTÉRIMAIRES

Il est prévisible que cet amendement, face à une opposition d'une partie de la communauté anglophone, soit contesté à Ottawa et ne soit pas adopté à court terme.

Alors, que faire?

En effet, un étudiant qui ne maîtrise pas le français a une capacité moindre et est **moins motivé** pour travailler en français. Il aura difficilement recours au français dans l'espace public, ou encore, comme langue habituelle de communication, voir même, de rester au Québec après ses études.

Le fiasco récent des étudiants de CEGEP anglophones qui refusaient l'imposition de cours sur des sujets divers en français en invoquant leur faible maîtrise du français est un signal clair de la faiblesse de l'enseignement actuel du français dans le réseau scolaire anglophone.

Notre recommandation est que l'Assemblée nationale adopte des mesures claires pour démontrer que, même face à un refus d'amendement constitutionnel, le statut quo n'est plus acceptable.

Entre autres, les mesures suivantes devraient être envisagées :

Exiger une maîtrise accrue du français dans le système anglophone actuel

Il ne devrait plus être possible de graduer du système scolaire anglais sans maîtriser le français dans toutes les matières, et pas seulement dans les cours de langues. Ceci signifie d'obliger les étudiants du réseau

anglophone à passer les mêmes examens (pas seulement les cours de langues) de dernière année de premier cycle et du secondaire que les étudiants du réseau francophone. Devant une telle annonce, il est possible que de nombreux parents anglophones choisissent d'envoyer leurs enfants dans le réseau francophone. Ce changement devrait seulement prendre effet pour les étudiants qui entrent en première année au premier cycle après l'adoption de cette nouvelle exigence.

Vraisemblablement les commissions scolaires anglophones actuelles contesteront cette nouvelle exigence comme étant en conflit avec leurs pouvoirs de gestion prévus par l'article 23 de la Charte. Pour cette raison, le gouvernement, en attendant l'entrée en vigueur d'amendement à l'article 59, ne devrait pas dicter le programme d'enseignement qui devrait être adopté par les commissions scolaires anglophones actuelles, mais seulement fixer les examens de fins de cycles qui devront être passés avec succès comme exigence d'obtention de leurs diplômes. Les parents devront se fier à la bonne foi* des gestionnaires du réseau anglophone pour offrir un enseignement adéquat pour permettre aux étudiants de réussir les examens de fins de cycles en français, et ce dans toutes les matières.

*Le présent mémoire n'examine pas si l'absence de bonne foi des gestionnaires ouvrirait la porte à un recours civil en dommages-intérêts contre ces gestionnaires par les parents et élèves.

Professions, métiers et langues

La dispense actuelle dans la [Charte de la langue française](#) (article 35.3) présume que les étudiants finissants du réseau public anglophone ont

automatiquement une connaissance appropriée du français pour fins d'exercer toute profession.

35. *Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.*

Un ordre professionnel doit, lors de la délivrance du permis, considérer qu'une personne a cette connaissance si:

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

L'article 35.3 devrait être modifié pour se limiter aux finissants du système scolaire anglais qui ont passé avec succès les examens de fin du secondaire en français dans toutes les matières. Ce changement ne devrait prendre effet que très graduellement, c'est-à-dire seulement pour les étudiants qui entrent en première année au premier cycle après l'adoption de cette nouvelle exigence.

Il est également recommandé qu'il ne soit plus possible de passer en anglais les examens exigés pour pratiquer une profession ou un métier, par exemple, les examens du Barreau du Québec et d'autres organismes professionnels, ou les examens provinciaux de qualification pour exercer un métier, par exemple les examens pour devenir électricien. Il est recommandé que ce changement prenne effet pour toute personne qui s'inscrit pour écrire de tels examens après l'adoption par le gouvernement de cette nouvelle exigence.

Admission aux CEGEP's anglophones

Si le gouvernement maintient sa position actuelle permettant aux anglophones d'étudier dans des CEGEP anglophones, ce droit devrait être limité aux finissants du système scolaire anglais qui ont passé avec succès les examens de fin du secondaire en français dans toutes les matières. Ce changement aussi ne devrait prendre effet que très graduellement, c'est-à-dire seulement pour les étudiants qui entrent en première année au premier cycle après l'adoption de cette nouvelle exigence

Chacune de ces recommandations peut être adoptée indépendamment des autres. Il n'est pas obligatoire que toutes les trois soient adoptées, ou soient adoptées simultanément, ou dans un ordre particulier.

CONCLUSION

Il est temps de mettre fin au bilinguisme factice (celui auquel réfère la définition de Statistique Canada) des anglophones dans le système éducatif québécois, et de viser une maîtrise réelle du français par tous les étudiants au Québec.

Un tel changement risque d'exiger un amendement constitutionnel. Nous recommandons de le faire via un amendement à l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982.

En attendant l'entrée en vigueur d'un tel amendement constitutionnel, nous avons identifié trois mesures :

- exiger une maîtrise accrue du français dans le système anglophone actuel
- adopter des exigences linguistiques accrues pour les admissions à une profession ou métier
- adopter des exigences linguistiques accrues pour les admissions à un CEGEP anglophone.

Ces trois peuvent être adoptées immédiatement pour assurer une réelle maîtrise du français par les étudiants anglophones.